



La situation des polypensionnés

Il s'agit des salariés qui relèvent de plusieurs régimes de retraite (par exemple, régime général + complémentaires et code des pensions).

Ils perçoivent des pensions de chacun des régimes.

La FSU considère que les fonctionnaires polypensionnés sont particulièrement maltraités.

En effet, leur pension est calculée au régime général sans écrêtement des plus mauvaises années. Le décret de proratisation pris en février 2004 n'a concerné que les régimes « alignés ».

Prenons l'exemple d'un enseignant recruté à 38 ans et qui aurait validé 15 années au régime général, âgé de 60 ans en 2010.

Le salaire de référence pour la pension du régime général est la moyenne de l'ensemble de ses salaires. Ces salaires sont ceux des années 1973 à 1988, actualisés en référence à l'évolution des prix et non des salaires, dont sans le bénéfice de l'amélioration du niveau de vie. Il n'a en général plus le droit à voir relever cette pension au minimum contributif depuis la loi de décembre 2008, car celui-ci a été mis sous plafond de ressources.

La pension de la Fonction publique est calculée sur 22 années de service, et le traitement de fin de carrière est celui d'une carrière incomplète (en tout cas la plupart de ceux qui ont exercé dans le privé avant d'être recruté car la prise en compte pour le reclassement est exceptionnelle s'agissant des enseignants).

→ Une première mesure de justice serait d'étendre le bénéfice de l'article 6 du décret 2004-644 du 13 février 2004 aux fonctionnaires.

Qui sont les fonctionnaires polypensionnés ?

- Il y a les agents qui ont débuté par des périodes de non titulaires dans la Fonction publique, s'il n'y a pas eu validation.
- Ils ont très nombreux dans la FPT : 2/3 de ceux qui liquident leur pension en 2008, selon le rapport annexé au PLF 2009.